

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

Règlement d'exécution (UE) 2021/2083 de la Commission du 26.11.2021

[JO L 426 du 29.11.2021](#)

Le 20.06.2018, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/886 ([JO L158 du 21.06.2018](#)) concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après les « États-Unis »), qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de produits originaires des États-Unis.

Mesures de sauvegarde en vigueur

La Commission a institué des droits de douane additionnels sur les produits énumérés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2018/886, de telle sorte que :

- a) les droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 % et 25 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I, tels qu'ils y sont définis, sont entrés en vigueur le 21.06.2018 et devaient s'appliquer jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant certains produits en provenance de l'Union ;
- b) les droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe II, tels qu'ils y sont définis, s'appliqueraient à compter du 01.06.2021 ou après l'adoption par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou la notification à celui-ci, d'une décision disposant que les mesures de sauvegarde instituées par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC, si cette date était antérieure, jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant l'Union.

Le 17.05.2021, l'Union et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe dans laquelle les deux parties sont convenues de tracer la voie vers la fin des différends soulevés au sein de l'OMC ; par règlement d'exécution (UE) 2021/866 du 28.05.2021, la Commission a décidé la suspension à compter du 31.05.2021 et jusqu'au 30.11.2021 inclus de l'application des droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/886.

Le 07.04.2020, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2020/502 ([JO L109 du 7.4.2020](#)), qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de certains produits originaires des États-Unis, comme suit :

a) lors de la première étape, des droits ad valorem additionnels d'un taux de 20 % et 7 % sur les importations des produits spécifiés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), dudit règlement sont entrés en vigueur le 8.05.2020 et devaient s'appliquer jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant certains produits en provenance de l'Union ;

b) lors de la seconde étape, un droit ad valorem additionnel de 4,4 % sur les importations du produit spécifié à l'article 1er, paragraphe 2, point b), dudit règlement devrait s'appliquer à compter du 8.02.2023 ou après l'adoption par l'organe de règlement des différends de l'OMC, ou la notification à celui-ci, d'une décision disposant que les mesures de sauvegarde instituées par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC, si cette date est antérieure, jusqu'à ce que lesdites mesures de sauvegarde cessent de s'appliquer.

Le 31.10.2021 les États-Unis ont annoncé des modifications de leurs propres mesures de sauvegarde, qui doivent entrer en vigueur le 01.01.2022 :

a) remplacement des droits de douane existants de 25 % sur les produits en acier en provenance de l'UE au titre de la section 232 par un contingent tarifaire fondé sur les volumes d'importation habituels des produits en acier concernés originaires de l'Union ;

b) remplacement des droits de douane existants de 10 % sur les produits en aluminium en provenance de l'UE au titre de la section 232 par un contingent tarifaire fondé sur les volumes d'importation habituels des produits en aluminium concernés originaires de l'Union ;

c) prolongation de l'application des exonérations accordées aux produits en acier importés depuis l'UE et utilisées dans l'exercice budgétaire américain de 2021 pour une période de deux années civiles, soit jusqu'au 31.12.2023, sans qu'il ne soit nécessaire de les demander à nouveau ;

d) les États-Unis n'appliqueront pas de droits relevant de la section 232 sur les importations en provenance de l'Union d'articles dérivés en acier et en aluminium.

Suspension des mesures de sauvegarde

Par règlement d'exécution (UE) 2021/2083 de la Commission du 26.11.2021, les importateurs sont informés des mesures suivantes :

- A compter du 01.01.2022 et jusqu'au 31.12.2023, suspension de l'application des droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 % et 25 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/886 ;

- A compter du 01.12.2021 et jusqu'au 31.12.2023, suspension de l'application des droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/886.

Sans préjudice de toute nouvelle suspension ou modification, rétablissement anticipé compris, les droits prévus par le règlement d'exécution (UE) 2018/886 s'appliqueront effectivement à partir du 01.01.2024 inclus.

- A compter du 01.01.2022 et jusqu'au 31.12.2023, suspension des droits ad valorem additionnels d'un taux de 20 % et de 7 % sur les importations des produits spécifiés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement d'exécution (UE) 2020/502 ;

- A compter du 08.02.2023 et jusqu'au 31.12.2023, suspension du droit ad valorem additionnel d'un taux de 4,4 % sur les importations du produit visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2020/502.

Sans préjudice de toute nouvelle suspension ou modification, rétablissement anticipé compris, les droits prévus par le règlement d'exécution (UE) 2020/502 s'appliqueront effectivement à partir du 01.01.2024 inclus.